

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Dossier n° E25000131/51

COMMUNE DE ERVY-LE-CHÂTEL

ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS ET CONCLUSIONS PORTANT SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est prescrite à la demande de la Commune de Ervy-le-Châtel pour approuver, d'une part, la révision de son PLU, et d'autre part, le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église, de la halle circulaire et de la porte Saint-Nicolas.

En effet, le Code de l'Environnement précise que, lors de la modification d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, le maire, après s'être prononcé favorablement au projet de Périmètre Délimité des Abords, diligente une enquête publique unique, portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de PDA.

A l'issue de l'enquête publique, la municipalité sera à même d'arrêter son nouveau Plan Local d'Urbanisme, et l'Architecte des Bâtiments de France pourra présenter au Préfet du Département le Périmètre Délimité des Abords

II - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Vu les articles L 123-1 et suivants, R122-2, R123-1 et suivants du code de l'environnement, traitant du champ d'application, de la procédure et du déroulement de l'enquête publique
- Vu l'arrêté municipal n° 2026/18 en date du 25 mars 2026 , décidant de l'ouverture de l'enquête publique
- Vu la décision du Tribunal Administratif n° E25000131/51, en date 9 février 2026, désignant le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique
- Vu les articles L101-1, L101-2, L102-2-1, L104-1, L132-7, L132-9, du code de l'urbanisme, traitant des principes généraux en matière d'urbanisme
- Vu les articles L151-1 à L153-60 et R151-1 à R153-22 du code de l'urbanisme, traitant du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme
- Vu les articles L4251-1, L4424-9 et L4433-7 du code général des collectivités territoriales
- Vu les articles L1214-1 ? L1214-2, L1231-1 du code des transports
- Vu l'article L 141-5-3 du code de l'énergie
- Vu la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 climat et résilience
- Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021
- Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesure de simplification de l'action publique locale
- Vu la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable
- Vu la loi 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

- Vu le mémoire en réponse aux observations des Personnes Publiques Associées et de la MRAE
- Vu le mémoire en réponse au rapport de synthèse

Attendu que le dossier mis à la disposition du public est complet et respecte les prescriptions des articles R123-8 du code de l'environnement et L151-2 du code de l'urbanisme.

Attendu que les mesures de publicité ont bien été respectées, à savoir :

- l'Est Eclair en date des 10 avril 2026 et 30 avril 2026
- Libération Champagne en date des 10 avril 2026 et 30 avril 2026

Par ailleurs, l'affichage en mairie a bien été réalisé (panneau extérieur à la mairie).

Attendu que pendant la durée de l'enquête, j'ai assuré 3 permanences au siège de la mairie de Ervy-le-Châtel, aux dates et heures suivantes :

- le jeudi 30 avril 2026 de 14h00 à 17h00
- le samedi 16 mai 2026 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 28 mai 2026 de 14h00 à 17h00

Celles-ci se sont déroulées dans d'excellentes conditions matérielles.

Considérant que :

1) La révision du PLU de Ervy-le-Châtel, telle que présentée dans le dossier, permettra d'atteindre plusieurs objectifs affichés :

- un accroissement maîtrisé de sa population,
- une ouverture à l'urbanisation de secteurs dits « dents creuses », afin de minimiser l'emprise foncière liée à la construction de nouveaux logements et édifices publics, en privilégiant l'enveloppe urbaine existante, et tout en préservant son patrimoine architectural. Ainsi, plusieurs maisons du centre-bourg ont d'ores et déjà fait l'objet d'une rénovation en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Tous ces objectifs s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec ceux préconisés par :

- le SCoT des Territoires de l'Aube, dont fait partie Ervy-le-Châtel, lequel a rendu un avis favorable.
- le Programme Local de l'Habitat approuvé le 11 décembre 2019

2) La demande formulée par la MRAE, préconisant l'élaboration d'une OAP spécifique « Trame Verte et Bleue » sera prise en compte, permettant la préservation et la conservation des éléments de paysage, la réalisation d'un inventaire des haies sur le territoire, et la complétude du règlement par la fixation d'une règle de recul par rapport aux berges des cours d'eau.

3) Toutefois, l'examen des contributions enregistrées lors de l'enquête publique laisse apparaître qu'il existe une forme d'opposition au projet de révision du PLU, notamment par les résidents du secteur faisant l'objet de l'Opération d'Aménagement et de Programmation pour le site « Route de Montfey ». Y sont prévus, le projet de réalisation d'une gendarmerie, de constructions pavillonnaires ainsi que la création d'une voirie.

Cependant, la municipalité précise dans son mémoire en réponse, que d'une part, les autres hypothèses de développement de l'habitat envisagées ont été jugées insatisfaisantes, et que, d'autre part, les parcelles considérées par les contributeurs comme dents creuses constituent un espace de transition entre les espaces cultivés et la zone urbaine.

J'émet un **avis favorable** à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ervy-le-Châtel.

Blaise, le 19 juin 2026

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Patrick Rambour', is written over a light blue grid background.

Patrick Rambour